

DELIBERATION N°026/APDPVP DU 14 NOVEMBRE 2023 PORTANT AVIS MOTIVE RELATIF A L'ACCES ET A L'EXTRACTION DES DONNEES PERSONNELLES DES CITOYENS GABONAIS STOCKEES DANS LE SYSTEME D'IDENTIFICATION BIOMETRIQUE OFFICIELLE DU GABON (IBOGA) ET ENRÔLEMENT DES PERSONNES NON IDENTIFIEES EN VUE DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA DELIVRANCE DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITE ELECTRONIQUE, INITIE PAR LE MINISTRE DELEGUE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE AUPRES DU PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT

L'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP), en sa séance plénière du 14 novembre 2023, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU, **Vice-Président**, Mesmin MONDJO EPENIT, **Questeur**, Steve SINGAULT NDINGA, **Rapporteur**, Marguerite LEYOUA ANGA épouse LEKOGO, **Rapporteur Adjoint**, Marthe Denise AGANO ONGOTHA épouse APLOGAN, Arsène LESSY MOUKANDJA et Jean Raymond ZASSI MIKALA. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Charte de la Transition, révisée par la loi n°001/2023 du 6 octobre 2023 ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu l'Avis n°26/CC du 13 août 2013 relatif à la demande du Premier Ministre sur les formalités préalables à la mise en œuvre d'un traitement des données à caractère personnel, dans le cadre du recensement général de la population et des logements 2013 ;

Vu l'Avis n°34/CC du 17 octobre 2013 relatif à la requête du Premier Ministre portant sur le contrôle de constitutionnalité de l'arrêté n°578/MEEDD du 02 Octobre 2013, autorisant la création d'un traitement des données à caractère personnel relatif au recensement général de la population et des logements en République Gabonaise ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communication électronique au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant code de la communication audiovisuelle-cinématographique et écrite en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant code pénal de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°025/2021 du 28 décembre 2021 portant réglementation des transactions électroniques en République Gabonaise ;

Vu la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°027/2023 du 12 juillet 2023 portant réglementation de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en République Gabonaise ;

Vu le décret n°00029/PR/MRICAIAI du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la décision du conseil des Ministres du 12 juillet 2023 portant nomination et renouvellement des membres de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP) ;

Vu la délibération n°001/APDPVP du 06 septembre 2023 portant Election du Bureau de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu la lettre n°000258/PR/MIS/CAB-MDPT/CJ du 30 octobre 2023 du Ministre Délégué de l'Intérieur et de la Sécurité, aux fins de délivrance d'un avis motivé et publié relatif à l'accès et à l'extraction des données personnelles stockées dans le système d'Identification Biométrique Officielle du Gabon (IBOGA) et enrôlement des personnes non identifiées en vue de l'établissement et de la délivrance de la Carte Nationale d'Identité Electronique (CNIE) ;

Vu le projet de décret portant accès et extraction des données personnelles stockées dans le système d'Identification Biométrique Officielle du Gabon (IBOGA) et enrôlement des personnes non identifiées en vue de l'établissement et de la délivrance de la Carte Nationale d'Identité Electronique (CNIE) ;

Aux fins d’instruction, le Président de l’Autorité a désigné un Commissaire Rapporteur sur le fondement de l’article 32 du règlement intérieur de l’Autorité et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après l’avoir entendu en son rapport circonstancié, l’APDPVP examine et se prononce sur les points suivants :

I- IDENTIFICATION DE L’AUTEUR DE LA SAISINE

Le Ministère de l’Intérieur et de la Sécurité

- **Adresse** : Avenue de COINTET, BP : 2110, Libreville Gabon. Tel (241) 01 76 21 81/01 77 10 09
- **Domaine d’activité** : Maintien de l’ordre et de la Sécurité publique intérieure

II- L’OBJET DE LA SAISINE

Le Ministre délégué de l’Intérieur et de la Sécurité a saisi l’Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP), **le 30 octobre 2023, au nom du Président de la Transition, Chef de l’Etat**, aux fins d’émettre un avis motivé relatif, d’une part, à l’accès et à l’extraction des données personnelles stockées dans le système d’Identification Biométrique Officielle du Gabon (IBOGA) et, d’autre part, à l’enrôlement des personnes non identifiées par IBOGA pour l’établissement et la délivrance de la Carte Nationale d’Identité Electronique (CNIE) en vue de se conformer à la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

III- LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DEMANDE

Au soutien de sa demande d’avis motivé, **le Ministre délégué de l’Intérieur et de la Sécurité** a fourni un dossier comportant les éléments justificatifs suivants :

- une lettre de saisine adressée à l’APDPVP ;
- un projet de décret portant accès et extraction des données personnelles stockées dans le système IBOGA et enrôlement des personnes non identifiées en vue des traitements desdites données personnelles dont l’objectif est d’établir et de délivrer la Carte Nationale d’Identité Electronique (CNIE).

IV- DU FONDEMENT LEGALE DE LA DEMANDE

La saisine de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP) par le **Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité**, est fondée sur la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

En effet, l'article 8 alinéa 2, tiret 4 de la loi sus indiquée dispose que : **« L'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée répond aux demandes d'avis des pouvoirs publics et, le cas échéant, des juridictions et conseille les personnes et organismes qui mettent en œuvre ou envisagent de mettre en œuvre des traitements automatisés des données personnelles ».**

En outre l'article 83 énonce que : **« sont autorisés par décret pris en Conseil des Ministres, après avis de l'Autorité :**

- **le traitement des données mis en œuvre pour le compte de l'Etat, d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, qui porte sur des données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes dans un fichier national d'identification des personnes physiques ;**
- **le traitement des données mis en œuvre pour le compte de l'Etat, qui porte sur les données biométriques nécessaires à l'authentification ou au contrôle de l'identité des personnes ».**

La procédure de saisine pour avis motivé de l'APDPVP a été confortée par la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle qui, dans son avis n°26/CC du 13 août 2013 relatif à la demande du Premier Ministre sur les formalités préalables à la mise en œuvre d'un traitement des données à caractère personnel, dans le cadre du recensement général de la population et des logements 2013, affirme que : **« Un acte réglementaire qui donne lieu à un traitement des Données à Caractère Personnel, qu'il s'agit de la collecte des données informatives sur les individus, leur environnement de vie et leur situation socioéconomique et démographique sont autorisés par arrêté pris après avis motivé et publié de la Commission. Ainsi, le Ministre initiateur doit soumettre préalablement le projet d'arrêté portant création du traitement à l'avis motivé et publié de la Commission ».**

Dans un autre avis n°34/CC du 17 octobre 2013 relatif à la requête du Premier Ministre portant sur le contrôle de constitutionnalité de l'arrêté n°578/MEEDD du 02 Octobre 2013, autorisant la création d'un traitement des données à caractère personnel relatif au recensement général de la population et des logements en République Gabonaise, le juge constitutionnel rappelle que : **« la procédure**

d'élaboration de l'arrêté autorisant un traitement automatisé des données personnelles est déclarée régulière qu'après avoir obtenu l'avis motivé de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ».

La saisine de l'APDPVP est une exigence légale et par conséquent obligatoire. Elle conditionne la régularité de la procédure d'élaboration de l'acte réglementaire et en l'espèce, la décision du **Ministre délégué de l'Intérieur et de la Sécurité** de procéder à l'opération de l'établissement et de la délivrance d'une nouvelle Carte Nationale d'Identité sous forme Electronique, conformément à l'article 83 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

Aux termes de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi précitée, l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée, saisie dans le cadre de l'article 83 ci-dessus, se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée du Président de l'APDPVP.

L'avis motivé demandé à l'APDPVP par les pouvoirs publics sur un traitement, qui n'est pas rendu à l'expiration du délai prévu est réputé favorable.

V- L'APDPVP EMET L'AVIS SUIVANT :

Considérant qu'aux termes de l'article 86 alinéas 1 et 2 de la loi susmentionnée :
Les actes autorisant la création d'un traitement en application des articles 81, 82 et 83 ci-dessus précisent :

- **la dénomination du traitement :** Accès et extraction des données stockées dans le système IBOGA et enrôlement des personnes non identifiées.
- **la finalité du traitement :** L'établissement et la délivrance de la Carte Nationale d'Identité Electronique (CNIE).
- **la nature des données à extraire dans le système IBOGA:**
 - les empreintes digitales ;
 - le scan de l'extrait d'acte de naissance ;
 - la photographie numérisée.
- **la nature des données des personnes à enrôler:**
 - état civil ;
 - empreintes digitales ;
 - empreintes faciales.

- **le destinataire des données collectées et traitées:** le Ministère de l'Intérieur.
- **le lieu de conservation des données collectées et traitées:**
 - le site du Système IBOGA ;
 - la Direction Générale de la Documentation et de l'Immigration (DGDI).
- **le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès et de rectification:**
 - le comité de pilotage dont la mission est la supervision générale du recensement biométrique.

De ce qui précède, l'Autorité rappelle les principes fondamentaux en matière de Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée :

1	<p style="text-align: center;">Obligation de solliciter un Avis Motivé auprès de l'APDPVP</p> <p>L'Etat et les organismes publics sont tenus de solliciter un Avis Motivé auprès de l'APDPVP en cas de collecte, de traitement, d'exploitation et d'usage des données personnelles et de la Vie Privée (art 82 et 83).</p>
2	<p style="text-align: center;">Obligation de se conformer aux contrôles et vérifications</p> <p>Les organismes privés sont tenus de se conformer aux contrôles et vérifications de l'APDPVP et de répondre à toute demande de renseignements qu'elle formule dans le cadre de ses missions (art 201 et 202).</p>
3	<p style="text-align: center;">La protection des personnes concernées à l'égard de l'innovation technologique</p> <p>L'APDPVP veille au respect d'intérêt public tel qu'un niveau élevé de la sécurité et des droits fondamentaux, assurant ainsi la protection des consommateurs, des droits des utilisateurs et de la vie privée (art 175).</p>

4	<p style="text-align: center;">La loyauté et la licéité du traitement</p> <p>Les données doivent être collectées et traitées de manière loyale et licite, pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines ; elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies ; exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées (art 70).</p>
5	<p style="text-align: center;">La finalité du traitement</p> <p>Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (art 70 tiret 2).</p>
6	<p style="text-align: center;">La proportionnalité</p> <p>Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être proportionnées c'est-à-dire pertinentes au regard de la finalité légitime poursuivie, et limité à ce qui est nécessaire au regard des intérêts, droits et libertés des personnes concernées ou de l'intérêt public (art 70 tiret 3).</p>
7	<p style="text-align: center;">La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées</p> <p>-Seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement (art 70 tiret 3) ;</p> <p>-les données doivent par ailleurs, être exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour (art 70 tiret 3);</p> <p>-les données inexactes ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées (art 70 tiret 3).</p>

8	<p style="text-align: center;">La temporalité ou la durée limitée de conservation des données et la pérennité</p> <p>Le responsable de traitement est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer la pérennité des données (art 118 al 1) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les données doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées (art 118 al 3) ; -le principe de la conservation pendant une durée limitée impose d'effacer ou d'archiver les données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ; -les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.
9	<p style="text-align: center;">La confidentialité et la sécurité des données</p> <p>Le responsable de traitement et le sous-traitant sont astreints à une obligation de confidentialité et de sécurité des données traitées.</p> <p>Aussi doivent-ils:</p> <ul style="list-style-type: none"> - choisir des personnes présentant, au regard de la préservation de la confidentialité des données, toutes les garanties tant de connaissances techniques et juridiques que d'intégrité personnelles (art 111) ; - mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles collectées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé (art 113) ; - veiller à préserver et à garantir la confidentialité desdites données et éviter leur divulgation.
	<p style="text-align: center;">Le consentement des personnes concernées et la transparence</p> <p>Avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit :</p>

10	<ul style="list-style-type: none"> - obtenir le consentement préalable de la personne concernée (art 71) ; - permettre à la personne concernée de retirer son consentement à tout moment (art 73) ; - procéder à la communication des droits des personnes concernées (art 91 al 1) ; <p>Enfin, l'information de la personne concernée doit être concise, transparente, compréhensible, aisément accessible et formulée en des termes clairs et simples (art 91 al 2).</p>
11	<p style="text-align: center;">Le respect des droits des personnes concernées</p> <p>Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données.</p> <p>La personne concernée a le droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'avoir accès à ses données auprès du responsable de traitement (art 43) ; les patients peuvent eux même ou par l'intermédiaire d'un médecin exercer leur droit d'accès à leurs données de santé (art 46) ; - de faire rectifier, compléter ou clarifier, mettre à jour ou effacer leurs données par le responsable de traitement (art 50 à 53); - d'obtenir la limitation du traitement de ses données personnelles lorsque : <ul style="list-style-type: none"> • l'exactitude des données personnelles est contestée par la personne concernée ; • le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à l'effacement de ses données personnelles ; • le responsable du traitement n'a plus besoin des données personnelles aux fin du traitement, mais celles-ci sont nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ; • la personne concernée s'est opposée au traitement des données personnelles la concernant dans l'attente de la vérification du motif légitime du responsable de traitement (art 55). - de recevoir les données la concernant qu'elle a fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine (art 58);

- enfin, de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière au traitement des données la concernant (**art 60**), de s'opposer à une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé y compris le profilage (**art 66**).

En ce qui concerne la protection de la personne concernée par l'innovation technologique, toute trace numérique qu'une personne laisse sur internet : pseudo, noms, images, vidéos, adresses IP, favoris, commentaires, doit en cas d'exploitation être soumis à un avis ou une autorisation délivrée par l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et la Vie Privée (**art 175 à 187**).

Considérant que l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP) a été saisie le 30 octobre 2023, **par le Ministre délégué de l'Intérieur et de la Sécurité, au nom du Président de la Transition, Chef de l'Etat**, aux fins d'émettre un avis motivé relatif à l'accès et à l'extraction des données personnelles stockées dans le système d'Identification Biométrique Officielle du Gabon (IBOGA) et enrôlement des personnes non identifiées en vue de l'établissement et de la délivrance de la Carte Nationale d'Identité Electronique (CNIE) pour se conformer à la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée, modifiée.

Considérant que cette demande d'avis motivé s'inscrit dans la suite logique de la saisine de la Commission, par le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique, de l'Immigration et de la décentralisation le 13 décembre 2012, d'une demande d'avis motivé concernant un projet de traitement automatisé des données à caractère personnel dénommé, Projet d'Identification Biométrique Officielle du Gabon, en abrégé « IBOGA ».

Considérant que le projet IBOGA avait été mis en place par arrêté n°4231 du 08 juin 2012 du Premier Ministre avec pour objectifs :

- de moderniser, informatiser et fiabiliser le système d'enregistrement des faits d'Etat Civil des citoyens et résidents au Gabon ;
- d'intégrer les paramètres Biométriques issus de l'enregistrement des faits d'Etat Civil dans le processus électoral ;
- de mettre en place un centre national d'Etat Civil ;
- de mettre en œuvre la délivrance des documents d'identité et de voyage.

Que dans l'immédiat, le projet IBOGA consistait uniquement à la mise en place et à l'utilisation d'une liste électorale biométrique, fiable et incontestable.

Qu'après examen de ladite demande, par Délibération n°002/2013 portant avis de la Commission sur la mise en œuvre d'un projet de création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'enrôlement électronique et

biométrique des citoyens gabonais en prenant acte que le traitement envisagé porterait uniquement sur la préoccupation constamment exprimée par les plus hautes autorités de l'époque et les partis politiques aussi bien de la majorité que de l'opposition, d'introduire la biométrie dans les opérations électorales. La Commission avait émis un avis favorable.

Considérant que pour la présente demande d'avis, le Ministre délégué de l'Intérieur et de la Sécurité lors de son audition par l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée, le 24 octobre 2023, explique que l'opération projetée concerne l'ensemble des gabonais éligibles à la délivrance de la Carte Nationale d'Identité Electronique et que les sites d'enrôlement des personnes non identifiées dans le fichier IBOGA ont été retenus sur l'étendue du territoire ;

Que la collecte des données personnelles de nos compatriotes se fera par l'utilisation d'une application **dite TES-NIP** (système d'enrôlement Thales pour NIP) fournie par la société THALES DIS France, partenaire technique ;

Considérant que la finalité déclinée à l'article 3 du présent projet de décret porte uniquement sur l'accès et l'extraction des données personnelles stockées dans le système d'Identification Biométrique Officielle du Gabon et l'enrôlement des personnes non identifiées en vue de l'établissement et de la délivrance de la Carte Nationale d'Identité Electronique ;

Considérant qu'il est utile de souligner qu'au sens de l'article 71 de la loi suscitée, un traitement des données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement libre et éclairé de la personne concernée ou satisfaire à l'exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable ou le destinataire du traitement ;

Que l'article 76 alinéas 3 et 4 de la loi susvisée n'interdit pas la collecte des données biométriques identifiant un individu de façon unique concernant les traitements informatisés, justifiés par l'intérêt public et autorisés dans les conditions prévues par les articles 82 et 83 de la présente loi ;

Que les informations enregistrées doivent être pertinentes et strictement nécessaires au regard de la finalité poursuivie.

Considérant l'article 7 du présent projet de décret qui prévoit l'exercice des droits des personnes concernées ;

L'Autorité rappelle qu'aux termes de l'article 118 alinéas 1 et 3 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 cité ci-dessus, « *le responsable du traitement est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer la pérennité des données. Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ses finalités. Elles doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées. Au-delà de cette période requise, les données ne peuvent faire l'objet d'une conservation qu'en vue*

de répondre spécifiquement à un traitement à des fins historiques, statistiques ou de recherches en vertu des dispositions légales ».

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 75 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023, modifiée, susmentionnée : « *il est interdit de collecter ou de traiter des données qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, les données biométriques et génétiques ainsi que les données relatives à la santé ou à la vie sexuelle* ».

Considérant que l'Autorité note à l'article 10 du présent projet de décret que les instances d'organisation de l'enrôlement électronique et biométrique des gabonais en vue de l'établissement et de la délivrance de la Carte Nationale d'Identité Electronique comprennent le Comité de Pilotage et la Coordination Technique. Le Comité de Pilotage assure la supervision générale du recensement et la Coordination technique assure l'exécution des orientations du Comité de pilotage et la supervision des activités sur le terrain ;

Considérant que l'article 3 du projet de décret prévoit les étapes suivantes dont l'objectif est d'établir et de délivrer la Carte Nationale d'Identité Electronique:

- accès et extraction des données personnelles stockées dans le système IBOGA ;
- enrôlement des personnes non identifiées dans le système IBOGA ;
- traitement des données personnelles issues de l'extraction dans le système IBOGA et de l'enrôlement des personnes non identifiées ;
- facilitation du processus d'établissement, de production et de délivrance de la Carte Nationale d'Identité Electronique (CNIE) ;
- la garantie de fiabilité et de sécurité du fichier d'Identification Biométrique Officielle du Gabon.

Que la présente demande d'avis motivé donne au Gouvernement la possibilité de satisfaire à l'une des missions régaliennes de l'Etat et relève par conséquent d'une mission d'intérêt général. Aussi, le projet de décret susvisé satisfait-il à toutes les obligations prévues par la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel et à l'ensemble les textes subséquents.

Recommandations

L'Autorité recommande à l'endroit du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité :

- de prévoir une durée raisonnable pour permettre aux citoyens gabonais éligibles d'être suffisamment informés de l'utilité de cette opération d'intérêt public ;
- de conclure un contrat de sous-traitance en matière de protection des données personnelles et de la vie privée avec la société THALES DIS France, soumis par l'Autorité de Protection, en vue de garantir les mesures de sécurité et de confidentialité des traitements à mettre en œuvre, ce, conformément aux dispositions de l'article 112 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023, modifiée.

S'il est envisagé que les données collectées et extraites dans le cadre de l'opération d'établissement et de délivrance de la Carte Nationale d'Identité Electronique feront l'objet ultérieurement d'une utilisation dans la mise en place d'un fichier d'Etat Civil des citoyens et résidents au Gabon, l'Autorité de Protection des Données doit être saisie à nouveau pour un Avis Motivé, ce, conformément aux dispositions des articles 82 et 83 de la loi suscitée.

Au vu de tout ce qui précède et après en avoir délibéré ;

L'APDPVP émet **un avis favorable** pour les traitements visant à l'accès et à l'extraction des données personnelles stockées dans le système d'Identification Biométrique Officielle du Gabon et à l'enrôlement des personnes non identifiées en vue de l'établissement et de la délivrance de la Carte Nationale d'Identité Electronique (CNIE).

La présente délibération est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Fait à Libreville, le 16 novembre 2023

Le Président

Joël Dominique LEDAGA

